

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0185/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 04 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de SBPE Sarl enregistré le 27 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

*Messieurs Ismaël DAO et W. Roland OUEDRAOGO, représentant SBPE Sarl, (numéro IFU : 00024853 M), requérant ;*

**Et**

*Monsieur Paul KONKOBO, représentant le Ministère de la Sécurité, autorité contractante ;*

*Messieurs W. Wendpanga SAWADOGO et Issa NIKIEMA, représentant l'entreprise L.C.F, attributaire provisoire (lot 02) ;*

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas classé l'offre du requérant SBPE Sarl au motif qu'il y a erreur de quantité au niveau de l'item 11 de la rubrique DUI (4 au lieu de 3 minimum) et erreur de calcul entraînant une variation de 2,46% ; elle conclut que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que celle-ci n'a pas régulièrement mis en œuvre la décision de l'ORD n°2025-L0134/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 18 avril 2025 qui confirmait les résultats provisoires suite à un recours de PBI Sarl après la première publication ;

il estime que la CAM a exercé une violation des textes en vigueur notamment l'article 42 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4146 du vendredi 23 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 mai 2025 ; que SBPE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 27 mai 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés suite à des résultats provisoires rectificatifs : « erreur de quantité au niveau de l'item 11 de la rubrique DUI (4 au lieu de 3 minimum) et erreur de calcul entraînant une variation de 2,46% ; offre anormalement basse » ;

considérant que l'ORD en sa séance du 18 avril 2025 a rendu la décision n°2025-L0134/ARCOP/ORD suite au recours de l'entreprise PBI Sarl dont la substance est la suivante : « que le recours de PBI Sarl n'est pas fondé ; que son offre contient effectivement des erreurs substantielles qui justifient sa non-conformité aux items concernés ; de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02) » ;

considérant que cette décision reconfortait la position du requérant qui était déjà attributaire provisoire lors de la première publication des résultats provisoires ; qu'une saine mise en œuvre de la décision de l'ORD n°2025-L0134/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 18 avril 2025 maintiendrait la position du requérant comme attributaire provisoire ;

considérant que la CAM ne s'est pas contentée tout simplement de mettre en œuvre la décision de l'ORD ; qu'elle a trouvé nécessaire de reprendre l'analyse des offres en décidant de ne plus appliquer la limite de tolérance de 5% consacré par l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, la CAM a violé l'article 42 du décret n° 2024-1695/PRES/PM suscité ; que cet article 42 dispose pour l'essentiel que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait » ;

considérant que la CAM a affirmé séance tenante que les entreprises L.C.F et P.B.I Sarl ont exercés des recours préalables en dates des 14 et 16 avril 2025 ; que c'est suite à l'examen desdits recours préalables qu'elle s'est vu obligé de reprendre l'analyse des offres en ne prenant plus en compte le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

que ce décret est entré en vigueur après la publication de l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré ; qu'en conséquence, il n'était pas encore en vigueur au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres ; qu'ainsi, le seuil de tolérance de 5% dans la formule de l'offre anormalement basse introduit par ce nouveau décret n'est pas applicable ;

considérant que le requérant a renchéri en faisant savoir que la décision de l'ORD ci-dessus citée a traité du même coups les motifs du recours préalable de l'entreprise L.C.F ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas régulièrement mise en œuvre sa décision n°2025-L0134/ARCOP/ORD du 18 avril 2025 ; qu'une ampliation du recours préalable devait être fait à l'attributaire provisoire au moment de leur réception conformément à la réglementation, ce qui n'a pas été fait ; qu'ensuite, face à la décision exécutoire de l'ORD du 18 avril 2025, la CAM ne pouvait examiner et valider des recours préalables remettant en cause le sens de la décision de l'ORD ; qu'en effet, la nouvelle publication des résultats provisoires contredit le sens de la décision de l'ORD ; qu'il est évident que la force exécutoire des décisions de l'ORD est supérieure à celle de l'autorité contractante ; que face à cette situation, la CAM aurait dû, en premier lieu, informer l'ORD des recours préalables en cours d'examen pour qu'il en tienne compte dans le délibéré ou encore solliciter le retrait de la décision rendu en second lieu ; que la CAM n'ayant pris aucune de ces mesures, les recours préalables invoqués ne peuvent produire leurs effets dans le sens contraire de la décision de l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CAM à s'en tenir uniquement à la décision du 18 avril 2025 ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SBPE Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de SBPE Sarl est fondée ; qu'en effet, conformément aux textes en vigueur, les décisions de l'ORD sont exécutoires ; que le recours préalable de LCF du 14/04/2025 ne peut être pris en compte au regard de la décision n°2025-L0134/ARCOP/ORD du 18/04/2025 ; qu'il convient de renvoyer la CAM à régulièrement mettre en œuvre ladite décision ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**